

REGLEMENT DES ETUDES

I. Introduction : Raison d'être d'un règlement des études

Le présent règlement des études a pour but de vous informer sur la manière dont les études sont organisées à l'École-Moi de Chapelle-lez-Herlaimont et cela afin que vous puissiez inscrire votre enfant en toute connaissance de cause. Vous y trouverez toutes les informations concernant notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes en matière d'études et notre organisation pédagogique.

Notre volonté est de travailler dans un climat de collaboration réciproque. Nous espérons que vous, parents, aurez à cœur de nous tenir informés sur tout évènement de nature à influencer la scolarité de votre enfant.

L'organisation de l'École-Moi s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en trois étapes, divisées en cycles.

Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

1. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement de l'entrée en maternelle à la fin de la 2^e année primaire (étape 1), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

2. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3^e à la 6^e année primaire (étape 2), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

Étape 1	1 ^{er} cycle	- de l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans - de l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^e primaire	
Étape 2	3 ^e cycle 4 ^e cycle	- 3 ^e et 4 ^e années primaires - 5 ^e et 6 ^e années primaires	Obligatoire à partir du 01/09/2007
Étape 3	5 ^e cycle	-1 ^{re} et 2 ^e années secondaires	

Il importe de ne pas confondre le concept de cycle avec celui de groupement d'élèves. Le cycle, imposé à l'ensemble des écoles permet d'assurer la continuité des apprentissages et la pratique d'une pédagogie différenciée : les groupements d'élèves

sont propres à chaque école et relèvent de l'organisation structurelle que celle-ci met en place pour atteindre ces objectifs.

Ce document a été rédigé conformément à l'article 78 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 et aborde les points suivants :

1. les informations à communiquer aux élèves et aux parents
2. le système d'évaluation
3. les exigences pour un travail de qualité
4. le conseil de cycle
5. l'année complémentaire
6. dispositions finales

Il s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'aux parents des élèves et est porté à leur connaissance avant l'inscription.

Par "parents" on entend la ou les personne(s) responsable(s) de l'élève, de droit ou de fait.

II. INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX ELEVES ET AUX PARENTS

Art.1

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'école et les enseignants lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Art.2

En début d'année scolaire, lors de réunions d'information dans chaque classe, les enseignants informent les parents sur :

- les compétences et les savoirs à développer dans l'école fondamentale,
- l'existence des socles des compétences,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- le matériel scolaire nécessaire au bon fonctionnement des cours.

Art.3

En début d'année, chaque titulaire explique à ses élèves des démarches pratiques pour l'étude et la mémorisation afin de promouvoir un travail scolaire de qualité et de construire avec eux, au fil du temps, une méthode de travail.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités de régulation.

Au terme de l'année, ces réunions permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de cycle lors de sa délibération et les possibilités de régulation à envisager.

Art. 4

Des contacts avec le centre PMS de La Louvière peuvent également être sollicités par les parents (ex : demande d'informations, de tests, de guidance, ...). Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant 064/33.73.24
Adresse : Avenue Marie José 48, 7130 Binche

III. LE SYSTEME D'EVALUATION

A. Les principes

Art. 5

Le degré d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque enseignant individuellement et par l'ensemble des enseignants d'une classe et/ou d'un cycle. Le sens et le but de l'évaluation par les enseignants sont d'ouvrir un dialogue avec l'élève pour que celui-ci apprenne à se connaître et à s'évaluer.

Art. 6

Les différents types d'évaluation sont les suivants :

- **L'évaluation formative** régulière s'appuie sur la situation d'apprentissage vécue individuellement et en groupe et commentée avec l'enfant. Il s'agit de rendre explicites les progrès réalisés comme les difficultés rencontrées. Pour lever les obstacles chez l'enfant en difficulté, d'autres situations seront proposées et vécues avec lui ainsi que des exercices de remédiation.
- **L'évaluation sommative** (contrôle) s'appuie sur les productions écrites individuelles. Elle vérifie la maîtrise de plusieurs compétences, la structuration des connaissances et le savoir-faire de l'enfant.
- **L'évaluation certificative** s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est communiquée dans le bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

Art. 7

Tout au long de l'année, l'évaluation permet de donner des avis communiqués par le bulletin ; elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire et les parents. En fin de cycle ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

B. Le bulletin

Art. 8

A la fin de chacune des périodes divisant l'année scolaire, l'élève se voit remettre un bulletin le renseignant sur son évolution dans la maîtrise des compétences disciplinaires à atteindre en fin d'année ou de cycle. L'élève présente son bulletin aux parents, qui y apposent leur signature.

Art. 9

Le bulletin périodique rend précisément compte :

1. du comportement de l'élève (conduite, politesse, application en classe, soin, ...)
2. de l'évolution de l'élève dans la maîtrise des compétences disciplinaires. Le travail journalier doit permettre à l'élève et à ses parents de prendre connaissance de son développement, d'apprécier ses progrès dans les différentes disciplines et sa régularité dans le travail.

C. L'épreuve externe certificative (délivrance du CEB aux élèves inscrits en 6^e année de l'enseignement primaire)

Art. 10

Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'Études de Base.

Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e primaires. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Le jury délivre obligatoirement le Certificat d'Études de Base à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'Études de Base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire

- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'Études de Base à l'élève concerné
- tout autre élément que le jury estime utile.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve.
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, des éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

En ce qui concerne notre école, en cas de refus d'octroi du CEB lors de l'épreuve commune externe, le CEB sera attribué à tout élève de 6^e année s'il répond aux critères suivants :

Au vu de la moyenne des bulletins de P5 et de P6, obtenir au moins 50% dans chacun des 3 domaines suivants : langue française, mathématique, éveil initiation scientifique/éveil formation historique et géographique.

La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi sera accompagnée de :

- la motivation de la décision
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à leur enfant
- les informations sur les modalités d'introduction du recours (copie de la circulaire sera donnée aux parents concernés).

D. L'épreuve externe non certificative

Art. 11

Chaque année, des épreuves externes non certificatives sont organisées.

L'objectif de ces évaluations est d'avoir une information sur les acquis de l'enseignement des élèves à divers moments-clés de la scolarité, à propos des compétences et des savoirs essentiels, et d'autre part de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis des élèves par rapport aux compétences attendues.

IV. LES EXIGENCES POUR UN TRAVAIL DE QUALITE

Art. 12

Elles portent tout au long de la scolarité sur :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances, des délais ;
- une présence régulière des élèves à tous les cours.

V. LE CONSEIL DE CYCLE

Composition et missions

Art. 13

Le conseil de cycle est composé de la Direction (qui préside), des enseignants du cycle et du délégué du Centre Psycho-Médico-Social (PMS).

Il est prévu pour :

- traiter de la situation de chaque enfant dans le cadre d'une évaluation formative ;
- statuer sur les remédiations à mettre en place pour aider l'enfant en difficulté.

Art. 14

Le conseil de cycle a aussi un rôle d'orientation, il traite de l'accompagnement spécifique et du dispositif formatif à instaurer pour aider l'enfant en difficulté. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents.

Art. 15

Son rôle s'exerce dans un devoir de confidentialité et de scolarité des participants.

VI. L'ANNEE COMPLEMENTAIRE

Art. 16

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des deux premières étapes décrites ci-dessous.

Étape 1	1 ^e cycle 2 ^e cycle	- de l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans - de l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^e primaire
Étape 2	3 ^e cycle 4 ^e cycle	- 3 ^e et 4 ^e années primaires - 5 ^e et 6 ^e années primaires

Art. 17

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étapes.

Art. 18

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle ; dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1^{re} année de la scolarité obligatoire ;
- soit au terme de la 1^{re} et 2^e année primaire.

Art. 19

Il n'est pas possible de bénéficier de deux années complémentaires au sein d'une même étape.

Art. 20

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape.

Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Si la première année complémentaire se situe au terme de la 1^{re} ou de la 2^e primaire, cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement

primaire durant un total de huit années. Une dérogation pour maintien en primaire durant huit années sera donc indispensable.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute recommandation émanant de l'établissement.